



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **23 OCT. 2015**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012
réglementant les activités de la société COFELY SERVICES- GDF SUEZ
12, rue Jean Corona à VAULX-EN-VELIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 autorisant la société COFELY SERVICES - GDF SUEZ à augmenter la puissance des installations de combustion qu'elle exploite, dans son établissement situé 12, rue Jean Corona à VAULX-EN-VELIN ;

VU le courrier du 29 mai 2015 par lequel la société COFELY SERVICES - GDF SUEZ sollicite le relèvement de la valeur de la limite d'émission de l'ammoniac et l'étude technico-économique ;

VU le rapport du 20 août 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que lors d'une visite d'inspection réalisée le 22 avril 2014, l'inspection des installations classées a constaté que les concentrations et flux de polluants des installations de VAULX-EN-VELIN exploitées par la société COFELY SERVICES - GDF SUEZ respectent globalement les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 précité, à l'exception du paramètre ammoniac (NH_3) ;

CONSIDERANT toutefois que les différentes campagnes d'analyses réalisées par l'exploitant ont montré que la valeur limite d'émissions de concentration en ammoniac fixée à $5\text{mg}/\text{Nm}^3$ était rarement respectée ;

CONSIDERANT qu'une étude technico-économique a été réalisée par l'exploitant concernant les deux principales techniques envisagées pour diminuer les valeurs de concentration d'oxydes d'azote rejetés à l'atmosphère ;

CONSIDERANT que la mise en place du procédé SCR nécessiterait un investissement disproportionné ;

CONSIDERANT que l'exploitant a proposé la solution SNCR (Selectiv non-catalytic reduction) qui permettra de diminuer les valeurs de concentration d'oxydes d'azote rejetés à l'atmosphère et de garantir une valeur limite de concentration en ammoniac égale à $20\text{mg}/\text{Nm}^3$, en conformité avec l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société COFELY SERVICES - GDF SUEZ ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 précité pour ce qui concerne la valeur limite d'émission de concentration en composé ammoniac dans les rejets atmosphériques ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour la poursuite de l'exploitation de ses activités dans son établissement situé 12 rue Jean Corona à VAULX-EN-VELIN, la société COFELY SERVICES – GDF SUEZ dont le siège social est situé 1 place des Degrés 92800 PUTEAUX est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société COFELY SERVICES – GDF SUEZ mettra en place un dispositif dénommé SNCR (Selective non-catalytic reduction) permettant de réduire les concentrations des différents types d'oxydes d'azote produits lors des opérations de combustion, sous un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

La valeur limite de concentration en ammoniac dans les rejets atmosphériques (5 mg/Nm³), mentionnée à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2012, est rendue caduque.

La nouvelle valeur limite de concentration en ammoniac dans les rejets atmosphériques est fixée à 20 mg/Nm³ pour une concentration en oxygène égale à 6 %.
Cette nouvelle valeur limite de concentration en ammoniac est fixée pour les rejets atmosphériques issus de la combustion de la biomasse.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VAULX-EN-VELIN et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **23 OCT. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL